



DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 31 mars 2025

L'An 2025 le 31 mars à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents :

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER, Monsieur Pierre BEDIER

Représentés par pouvoir :

- Madame Nadine WADOUX pouvoir à Edwige HERVIEUX,
- Madame Lila AMRI pouvoir à Jamila EL BELLAJ,
- Madame Irène LEBLOND pouvoir à Olivier BARBIER,
- Madame Fatimata KAMARA pouvoir à Albert PERSIL,
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Raphaël COGNET,
- Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Véronique TSHIMANGA,
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Pierre BEDIER,
- Madame Albane FORAY-JEAMMOT pouvoir à Jean-Luc SANTINI.

Absences :

- Monsieur Michaël BORDG,
- Madame Amélie DA COSTA ROSA,
- Madame Graziella DEVIN,
- Madame Atika MORILLON.

Secrétaire : Armando LOPES.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, 150331-DEL-20250331-133-DE ont au nombre de 43.

**OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'ECONOMIE
MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A
MANTES-LA-JOLIE**

NOTE DE SYNTHESE

(DELV-2025-03-31-33)

La Société d'Économie Mixte (SEM) pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie est une foncière commerciale, constituée en décembre 2023, qui vise à maîtriser, à terme, une cinquantaine de cellules commerciales dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie afin d'accompagner la redynamisation de ce territoire labellisé « Action Cœur de Ville ». Capitalisée à hauteur de 1 605 000 €, la société a pour actionnaires la Ville de Mantes-la-Jolie (60%), la Banque des Territoires (25%) et la société foncière commerciale privée De Watou (15%).

Cette SEM patrimoniale a pour mission d'accroître l'attractivité du centre-ville par l'acquisition et la rénovation de cellules commerciales « stratégiques » afin de mieux maîtriser et diversifier l'offre commerciale de la ville de Mantes-la-Jolie et de renforcer l'attractivité du centre-ville et du quartier de la gare par l'installation de nouveaux commerces, tels que les métiers de bouche.

Les objectifs que se sont fixés la foncière sont les suivants :

- acquisition de quarante-huit cellules (murs uniquement) sur le cœur de ville (élargi au secteur gare) à l'horizon 2028/2030 pour une surface de plus de 4 800 m², soit environ 10% des surfaces commerciales en centre-ville ;
- À terme, se constituer un portefeuille d'actifs d'une valeur de 10 millions d'euros environ.

Les acquisitions de cellules commerciales par la société se feront, soit directement auprès de la ville de Mantes-la-Jolie qui dispose d'un droit de préemption renforcé dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur le centre-ville, soit directement auprès des propriétaires, à l'amiable.

Afin de mettre en œuvre sa première phase d'acquisition de dix-sept cellules commerciales auprès de la ville de Mantes-la-Jolie, la SEM a souhaité solliciter le Crédit Coopératif pour un financement bancaire plafond de 3 000 000 € visant à compléter son plan de financement pour l'acquisition de ces actifs (d'une valeur globale de 4,17 millions d'euros) auprès de la ville de Mantes-la-Jolie, actuelle propriétaire des locaux.

Les actifs ciblés dans le cadre de l'acquisition sont les suivants :

- Actif n°1 : 12, rue Auguste Goust - Sucrerie Épicurerie (en activité)
- Actif n°2 : 4, place Saint Maclou - Office de Commerce (locaux commerciaux de la SEM)
- Actif n°3 : 1 ter, rue d'Alsace - BarberShop coiffure (en activité)
- Actif n°4 : 8, rue d'Alsace - restaurant La table braisée (en activité)
- Actif n°5 : 16, rue Gambetta - Citron Bleu Meubles (en activité)
- Actif n°6 : 3, rue Chanzy - Restaurant Les délices d'Orient (en activité)
- Actif n°7 : 28b, rue Chanzy - Chocolats Léonidas (en activité)
- Actif n°8 : 28, rue Chanzy - actuellement vacant (bail en cours de signature)
- Actif n°9 : 11, rue Rivière - Emmaüs seconde main (en activité)
- Actif n°10 : 54, rue Nationale - parfumerie Marionnaud (en activité)
- Actif n°11 : 25, place du Marché au blé - restaurant Le Coq Hardy (en activité)
- Actifs n°12 et 13 : 15 et 15bis, place Saint Maclou - pâtisserie l'Ephémère
- Actif n°14 : 12-14, place de l'étape - vente de matériel médical (en activité)
- Actif n°15 : 3, rue des Halles - chocolaterie Choco la Jolie (en activité)
- Actif n°16 : 38, rue Nationale - West Rider habillement (en activité)
- Actif n°17 : 16, place du marché au Blé - boucherie Chanzy (en activité)

Les actifs n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 ont fait l'objet d'une acquisition par la SEM le 20 décembre 2024 par avance sur fonds propres à hauteur de 1 398 200 €.

Pour financer ces opérations, évaluées à 4 170 000 €, dont un emprunt de 3 000 000 €, auprès du Crédit Coopératif, la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie a sollicité la Ville de Mantes-la-Jolie, afin que cette dernière lui accorde une garantie d'un emprunt, à hauteur de 50 %.

Une première demande a été formalisée le 28 octobre 2024 et a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal le 16 décembre 2024.

Or, le 15 janvier 2025, le Crédit Coopératif a proposé une offre plus avantageuse à la SEM avec une durée plus courte et un coût total moins élevé. Un prêt avec des mensualités plus élevées mais une durée plus courte est idéal pour améliorer la visibilité financière de la Ville sur l'activité de la SEM et contenir le coût total du prêt pour la structure. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- capital : 3 000 000 € ;
- taux : 3,85 % ;
- durée : 180 mois ;
- périodicité : mensuelle.

Le Crédit Coopératif a construit sa démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) en s'appuyant avant tout sur ses valeurs coopératives, avec une attention particulière sur la transparence et la traçabilité. Faire circuler l'argent au service des projets ancrés dans les territoires et répondant aux besoins de société, et rendre des comptes à ses clients sociétaires sur l'utilisation de l'argent confié, sont les responsabilités premières d'une banque coopérative. Elle s'appuie notamment sur trois mesures en lien avec la charte RSE de la SEM : contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, bilan carbone et empreinte coopérative et sociétale.

Après étude de ce dossier, il est donc proposé aux membres du conseil municipal, d'abroger la délibération n°DELV-2024-12-16-9 du 16 décembre 2024, d'accorder une garantie d'emprunt à la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt susvisé d'un montant de 3 000 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 2298 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 et suivants,

Vu la simulation de crédit en date du 28 octobre 2024 entre la SEM et le Crédit Coopératif,

Vu la délibération n°DELV-2024-12-16-9 du 16 décembre 2024 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la société d'économie mixte pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie,

Considérant que les communes peuvent accorder une caution à une personne morale de droit public ou privée pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public,

Considérant que la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie doit procéder à l'acquisition de dix-sept cellules commerciales, auprès de la ville de Mantes-la-Jolie,

Considérant que pour mener à bien ces acquisitions, elle a sollicité une garantie d'emprunt auprès de la commune, pour un emprunt de 3 000 000 €, à hauteur de 50 %,

Considérant que la Ville lui a accordé une garantie d'emprunt par délibération du 16 décembre 2024,

Considérant que le Crédit coopératif a formulé une nouvelle proposition de prêt le 15 janvier 2025, à la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie, plus avantageuse pour cette dernière,

Considérant la nécessité pour la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie d'obtenir une nouvelle garantie de prêt,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 38 voix POUR, 1 abstention (Monsieur Guillaume QUEVAREC)

DECIDE :

- **d'abroger** la délibération n°DELV-2024-12-16-9 du 16 décembre 2024 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la société d'économie mixte pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie,

- **d'accorder** la garantie d'emprunt de la ville de Mantes-la-Jolie à hauteur de 50 % (*cinquante pour cent*) pour le remboursement d'un prêt d'un montant plafond total de 3 000 000 euros (*trois millions d'euros*) souscrit par la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions plafond d'une durée totale de 180 mois avec un taux de 3,85%, des frais de dossiers de 3 000 euros, constitué d'une ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 500 000 euros (*un million cinq cent mille euros*) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de préciser** que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

- **de s'engager**, dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Coopératif, à se substituer à la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **de s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt qui sera passé entre la SEM pour le développement, le commerce et l'artisanat à Mantes-la-Jolie et le Crédit coopératif et toutes les pièces

afférentes,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Publié le 08/04/2025

Le Maire



Raphaël COGNET

NANTISSEMENT DE COMPTE A TERME

Le(a) SOUSSIGNE(E) :

LE CONSTITUANT DU NANTISSEMENT :

SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE

31 RUE LEON GAMBETTA 78200 MANTES LA JOLIE

RCS 938 367 426 VERSAILLES

Ci-après désigné(e) "**le Constituant**"

AFFECTE EN NANTISSEMENT DE PREMIER RANG LE COMPTE A TERME CI-APRES DESIGNE :

DESIGNATION DU COMPTE A TERME NANTI :

Numéro du compte : **09004595276**

Date de souscription le : 13/03/2025

Montant déposé : 100 000

Date d'échéance : 13/03/2030

Au nom du Constituant sus relaté.

Ouvert dans les livres de : **CREDIT COOPERATIF**

dont le siège social est à : **12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex**

immatriculée au RCS de : **NANTERRE sous le n° 349 974 931**

Ci-après désigné "**le CAT Nanti**"

AU BENEFICE DU CREANCIER NANTI :

L'ETABLISSEMENT:

Le CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est sis 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931

Ci-après désigné "**l'Etablissement**" ou "**la Banque**"

EN GARANTIE DU PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'OBLIGATION CI-APRES DEFINIE :

CONCOURS GARANTI

Nom de l'EMPRUNTEUR : SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE

N° de dossier : J4858513

Date du contrat : 12/03/2025

Montant total du concours : 3 000 000 Euros

Taux : tel qu'il est défini aux conditions particulières du contrat sus relaté

Durée du concours : 192 MOIS

ci-après désignée « **l'Obligation Garantie** »

L'Etablissement et le Constituant ci-après dénommés séparément ou ensemble, une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Les Parties ont, préalablement à l'acte de nantissement faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Constituant est titulaire d'un compte à terme dénommé le « **CAT Nanti** », ouvert dans les livres de l'Etablissement, présentant les caractéristiques telles que visées ci-dessus.

Le Constituant déclare avoir reçu une copie de l'acte constatant l'Obligation garantie dont il a donc une parfaite connaissance.

Ces faits exposés, il est passé à l'acte de nantissement constituant l'objet des présentes.

NANTISSEMENT

Le Constituant déclare, par les présentes, nantir en premier rang et sans concurrence de façon inconditionnelle et irrévocable en faveur de l'Etablissement toutes les sommes figurant au crédit du CAT Nanti en garantie du paiement de toute somme due par l'Emprunteur envers l'Etablissement au titre de l'Obligation Garantie, en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires compris.

Le présent nantissement porte tant sur le capital du CAT Nanti que sur les intérêts dont il est productif.

Il est expressément entendu que le présent nantissement s'ajoute aux garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être consenties, soit par le Constituant, soit par des tiers, à titre de sûreté des engagements du Constituant à l'égard de l'Etablissement et qu'il ne remplace pas ou ne se substitue pas à ces garanties.

DECLARATION - ENGAGEMENT DU CONSTITUANT

Le Constituant déclare que le CAT Nanti n'est grevé d'aucun autre nantissement accordé à un créancier autre que l'Etablissement, ni frappé d'une quelconque indisponibilité à quelque titre que ce soit, notamment saisie, opposition ou empêchement quelconque.

Le cas échéant, le Constituant déclare qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, et qu'il ne bénéficie pas d'une procédure de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ni qu'il n'est susceptible d'en bénéficier.

Le Constituant s'interdit d'accorder tout autre droit ou nantissement sur le CAT Nanti, et de procéder à la clôture anticipée dudit compte, tant que l'Etablissement n'aura pas été totalement remboursé de sa créance.

A défaut, l'Etablissement pourra prononcer l'exigibilité anticipée de l'Obligation Garantie, conformément aux stipulations contractuelles contenues dans l'acte objet de l'Obligation Garantie.

Le Constituant renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil par renvoi de l'article 2325 du même code, le Constituant devant exécuter son engagement sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur.

Le Constituant renonce également à exercer tout recours contre l'Emprunteur, et à toute subrogation aux droits de l'Etablissement, tant que celui-ci n'aura pas obtenu le paiement de l'intégralité de l'Obligation Garantie.

REALISATION DU NANTISSEMENT

A compter de la date de signature par les Parties du présent nantissement, et jusqu'au complet paiement et remboursement de l'Obligation Garantie en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires compris, seul l'Etablissement pourra valablement recevoir versement des sommes portées sur le CAT Nanti, à concurrence des sommes qui lui sont dues et à hauteur du solde créditeur du CAT Nanti au jour de la réalisation du nantissement en application de l'article 2360 du Code civil.

Le présent nantissement continuera à produire ses effets en cas de renouvellement par tacite reconduction ou de prorogation du terme de l'Obligation Garantie.

Dans l'hypothèse où l'Obligation Garantie contractée par l'Emprunteur vis-à-vis de l'Etablissement deviendrait exigible par anticipation en raison d'une déchéance du terme prononcée à quelque titre que ce soit, le Constituant autorise expressément l'Etablissement à se rembourser des sommes qui lui sont dues sur le CAT Nanti, à l'échéance, et ce, même sans attendre l'échéance dudit compte.

Le Constituant reconnaît avoir été informé par l'Etablissement des conséquences d'une telle autorisation sur la rémunération de son compte à terme, en cas de réalisation du nantissement avant l'échéance du CAT Nanti.

L'Etablissement disposera de la faculté d'attendre l'échéance du CAT Nanti pour opérer le remboursement de l'Obligation Garantie.

Dans l'hypothèse où, à l'échéance du CAT Nanti, tout ou partie de l'Obligation Garantie accordée au Emprunteur au titre de son engagement ne serait pas encore exigible, l'Etablissement pourra conserver, sur un compte interne spécialement affecté ouvert à cet effet dans ses livres, les sommes

figurant au crédit du CAT Nanti, à titre de sûreté du remboursement de l'Obligation Garantie accordée au Emprunteur, à charge pour l'Etablissement de les restituer au Constituant si l'Obligation Garantie est remboursée.

En cas de défaillance dans le remboursement de l'Obligation Garantie, et huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet, l'Etablissement pourra affecter les fonds du CAT Nanti au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées, à charge d'en restituer le solde au Constituant.

FRAIS

Les frais résultants de l'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissés à l'appréciation de la Banque du présent nantissement, ainsi que tous les frais qui en seront la suite ou la conséquence et notamment les frais relatifs à son exécution seront à la charge du Constituant ou du Emprunteur ainsi que tous droits, impôts, taxes, amendes ou pénalités résultant des présentes.

Ne seront pas supportés par le Constituant autre que l'Emprunteur, les frais relatifs à l'information annuelle qui lui est due en vertu de l'article 2302 du code civil par renvoi de l'article 2325 du même code.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente garantie, et plus généralement de la relation entre le Constituant et l'Etablissement, ce dernier recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Constituant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose le Constituant sur ses données, figurent dans la Notice d'information de l'Etablissement sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance le Constituant lors de la première collecte de ses données. Le Constituant peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Etablissement : www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de l'Etablissement.

L'Etablissement communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par l'Etablissement en son siège social, par le Constituant en son siège social ou domicile indiqué ci-dessus.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal Français dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Etablissement, sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure civile.

DROIT APPLICABLE

Le présent acte de nantissement est soumis au droit français.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au siège social de la Banque.
Toute demande et signification seront faites à la Banque à son agence ROUEN.

NUMERISATION DE L'ACTE – CONVENTION SUR LA PREUVE

Le(s) Constituant(s) a (ont) pris note que la Banque pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes de la Banque.

Fait àLe

(en toutes lettres)

En deux exemplaires originaux, dont un, le cas échéant, pour l'enregistrement.

Signature, qualité du signataire et cachet de L'Etablissement



DELMOTTE Grégoire
Directeur des Crédits

SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE

Signature, qualité du signataire du Constituant et mention manuscrite

- 1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour nantissement dans les termes ci-dessus du compte à terme N° 09004595276 à concurrence de 100 000 Euros (cent mille Euros), plus intérêts, commissions, frais et accessoires. »

DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

(Soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

Le(a) SOUSSIGNE(E)

SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE A FORME ANONYME au capital de 1 605 000,00 €uros, sis **31 RUE LEON**
GAMBETTA 78200 MANTES LA JOLIE
RCS 983 367 426 - VERSAILLES représentée par Mr COGNET Raphael en sa qualité de Président du Conseil
d'Administration ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après désigné(e) "**le Constituant**"

CONSTITUE EN NANTISSEMENT de PREMIER RANG LE COMPTE DE TITRES FINANCIERS :

N° D'IDENTIFICATION DU COMPTE SPECIAL : **37151212822**

Ci-après désigné "**le Compte Nanti**"

OUVERT A SON NOM DANS LES LIVRES DE :

CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est
situé 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931

Ci-après désigné(e) "**le Teneur du Compte Nanti**"

SUR LEQUEL SONT INSCRITS AU JOUR DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE DECLARATION DE NANTISSEMENT LES TITRES FINANCIERS SUIVANTS :

Quantité	Désignation des titres financiers : nature, forme, dénomination ...	Devise	Valeur nominale
1 968	PARTS SOCIALES CREDIT COOPERATIF	€uros	15,25
Estimation totale (calculée en multipliant la valeur nominale par le nombre de titres) :			30 012,00
			EUR

AU PROFIT DU CREANCIER NANTI :

CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est
situé 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931

Ci-après désigné "**le Créancier Nanti**" ou "**la Banque**"

EN GARANTIE DU PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'OBLIGATION CI-APRES DEFINIE :

Nature de l'obligation	: J4858513
Emprunteur	: SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE
Date de la notification	: 12/03/2025
Durée du concours	: 192 MOIS
Montant en principal	: 3 000 000,00
Taux	: 3,85 %
Outre commissions, frais, indemnités et accessoires	

Ci-après désignée "**l'Obligation Garantie**"

Le Constituant déclare avoir reçu une copie du contrat constatant l'Obligation garantie dont il a donc une parfaite connaissance.

Il est expressément convenu par le Constituant et le Créancier Nanti que les fruits et produits en toute monnaie des Titres Financiers nantis sont exclus de l'assiette du Nantissement.

Le Nantissement entre en vigueur à compter de ce jour et ce jusqu'au désintéressement intégral et définitif du Créancier Nanti au titre de l'Obligation Garantie.

Bon pour constitution de nantissement.

Fait à

Le

En 1 Exemple(s) original(aux)

Si le Constituant est une personne morale :

Signature, qualité du signataire et cachet du Constituant]

ACTE DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

(soumis aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

L'ensemble des stipulations des conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales ci-dessous (les "**Conditions Générales**") du présent acte de nantissement de compte de Titres Financiers (le "**Nantissement**") sont prises sous réserve des stipulations de l'Obligation Garantie.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le(a) SOUSSIGNE(E)

SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE A FORME ANONYME au capital de 1 605 000,00 Euros, sis **31 RUE LEON GAMBETTA 78200 MANTES LA JOLIE**
RCS 983 367 426 - VERSAILLES représentée par Mr COGNET Raphael en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommé(e) "**le Constituant**"

Constitue en nantissement de premier rang (**le Nantissement**) au profit du Créancier nanti suivant :

CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est situé 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931

Ci-après dénommé (e) "**le Créancier Nanti**" ou "**la Banque**"

En garantie du paiement de la créance garantie (l'« **Obligation Garantie** »), en capital, plus intérêts, commissions, frais et accessoires compris, [et ce pour un montant garanti maximum de 3 000 000 euros (trois millions d' €)*] résultant de

Nature de l'obligation	: J4858513
Emprunteur	: SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE
Date de la notification	: 13/03/2025
Durée du concours	: 192 MOIS
Montant en principal	: 3 000 000,00
Taux	: 3,85 %
Outre commissions, frais, indemnités et accessoires	

ci-après dénommée l'« **Obligation Garantie** ».

Le Constituant déclare avoir reçu une copie du contrat constatant l'Obligation garantie dont il a donc une parfaite connaissance

Le compte de Titres Financiers suivant (le "**Compte Nanti**")

N° D'IDENTIFICATION DU COMPTE SPECIAL : 37151212822

Ouvert auprès de :

CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est situé 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931, le "**Teneur du Compte Nanti**"

Sur lequel sont inscrits, au jour de la signature de la déclaration de nantissement de compte de Titres Financiers, les Titres Financiers suivants :

Quantité	Désignation des titres financiers : nature, forme, dénomination ...	Devise	Valeur nominale
1 968	PARTS SOCIALES CREDIT COOPERATIF	€uros	15,25
Estimation totale calculée en multipliant la valeur nominale par le nombre de titres : 30 0121 EUR			

Il est expressément convenu par le Constituant et le Créancier Nanti que les fruits et produits en toute monnaie des Titres Financiers nantis sont exclus de l'assiette du Nantissement.

Le Nantissement entre en vigueur à compter de la date de signature de la déclaration du Nantissement et ce jusqu'au désintéressement intégral et définitif du Créancier Nanti au titre de l' Obligation Garantie.

CONDITIONS GENERALES

OBJET ET ETENDUE DU NANTISSEMENT

Le Nantissement est constitué, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, en garantie du paiement de l'intégralité de l'Obligation Garantie mentionnée aux Conditions Particulières.

Le Constituant constitue un nantissement de premier rang et sans concours au profit du Créancier Nanti sur le Compte Nanti.

Le Nantissement porte notamment sur l'ensemble des Titres Financiers inscrits au Compte Nanti à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, le Nantissement porte également sur tout titre financier qui viendrait à se substituer ou à compléter les précédents, de quelque manière que ce soit, et sur les Titres Financiers qui seront inscrits au crédit du Compte Nanti postérieurement à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Le Nantissement porte sur la valeur entière, actuelle et future des Titres Financiers crédités sur le Compte Nanti.

Le Nantissement est donné pour sûreté de l'Obligation Garantie telle que celle-ci pourrait, le cas échéant, être modifiée par tout avenant. Le Constituant devra à ses frais, signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Le Constituant s'oblige à compléter le nantissement en sorte que la valeur totale des titres financiers et sommes inscrits dans le Compte Nanti soit toujours égale, au moins, à 1,00 % du montant de l'Obligation Garantie.

A défaut pour le Constituant de fournir ce complément de garantie dans un délai de huit (8) jours sur simple demande du Créancier Nanti, l'Obligation Garantie deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

DECLARATIONS DU CONSTITUANT

Le Constituant déclare et garantit au Créancier Nanti que :

- Les Titres Financiers lui appartiennent en pleine propriété, ont été valablement souscrits et sont entièrement libérés ;
- Il dispose de la propriété et de la jouissance pleine et entière du Compte Nanti ;

- Les Titres Financiers et le Compte Nanti ne font l'objet d'aucune sûreté, saisie, séquestre, opposition ou autre forme d'indisponibilité de quelque nature que ce soit à l'exception du Nantissement ;
- les Titres Financiers ne sont sujets à aucune restriction légale, conventionnelle ou judiciaire affectant leur libre disponibilité ou susceptible d'affecter les droits et prérogatives du Créancier Nanti aux termes de la déclaration ; en particulier,
- Toutes les décisions requises des organes sociaux du Constituant et toutes les autres mesures et autorisations nécessaires afin de conclure et d'exécuter le Nantissement et consentir un nantissement sur les Titres Financiers, valable et opposable à l'égard des tiers, ont été prises et/ou obtenues et demeurent en vigueur ;
- La conclusion et l'exécution des obligations découlant du Nantissement et l'affectation en nantissement des Titres Financiers sont dans l'intérêt du Constituant ;
- Le Nantissement constitue un nantissement de premier rang sur le Compte Nanti pour sûreté de l'Obligation Garantie ;
- Si le Constituant n'est pas l'Emprunteur, le Constituant renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil par renvoi de l'article 2325 du même code, le Constituant devant exécuter son engagement sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l' Emprunteur ou du Débiteur de l'Obligation Garantie.
- Si le Constituant n'est pas l'Emprunteur, le Constituant renonce également à exercer tout recours contre l'Emprunteur, et à toute subrogation aux droits de l'Etablissement, tant que celui-ci n'aura pas obtenu le paiement de l'intégralité de l'Obligation Garantie.

ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT

Le Constituant s'engage pendant toute la durée du Nantissement à :

- à première demande du Créancier Nanti et aux frais du Constituant, signer et/ou fournir tout acte ou autre document, effectuer toute formalité et, plus généralement, prendre toute mesure que le Créancier Nanti pourra raisonnablement considérer comme nécessaire, pour établir ou parfaire le Nantissement ou pour maintenir, protéger, préserver ou permettre l'exercice des droits et prérogatives du Créancier Nanti découlant du Nantissement ;
- communiquer au Créancier Nanti dès qu'il en aura connaissance toute information utile concernant le Nantissement, les Titres Financiers, le Compte Nanti ;
- informer immédiatement le Créancier Nanti de la survenance et de l'évolution de tout évènement (y compris tout litige ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ainsi que toute mesure conservatoire ou d'exécution concernant les Titres Financiers ou le Compte Nanti qui pourrait affecter défavorablement les droits du Créancier Nanti au titre du Nantissement ;
- entreprendre toute démarche nécessaire pour défendre ses droits sur les Titres Financiers ou le Compte Nanti contre toute demande ou action émanant de tiers qui pourrait affecter défavorablement les droits du Créancier Nanti au titre du Nantissement ;
- au cas où le Nantissement s'avèrerait ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nul, inopposable ou non réalisable, consentir au Créancier Nanti, à la demande de ce dernier, toute sûreté équivalente en remplacement du Nantissement à titre de sûreté du paiement et de la bonne exécution de l'Obligation Garantie ;

- faire tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Créancier Nanti afin de donner plein effet aux droits du Créancier Nanti au titre du Nantissement ;
- ne pas consentir ou laisser subsister une quelconque sûreté de quelque nature que ce soit sur les Titres Financiers ou le Compte Nanti à l'exception du Nantissement ;
- ne pas clore ou transférer le Compte Nanti ;
- ne pas conclure un quelconque accord ou signer un quelconque document qui viendrait contrevenir aux stipulations du Nantissement ou qui pourrait affecter défavorablement les droits et prérogatives du Créancier Nanti au titre du Nantissement ;
- sous réserve de toute disposition impérative en matière de procédures collectives, ne pas se prévaloir de tout délai, de toute annulation de dette en totalité ou en partie, ou de toute autre mesure pouvant être imposée aux créanciers du Constituant, ou de l'Emprunteur le cas échéant, dans le cadre d'une procédure collective ou d'une procédure similaire ;
- ne pas exercer un quelconque droit de subrogation aux droits du Créancier Nanti à l'encontre de l'Emprunteur qu'il pourrait avoir au titre du Nantissement, que ce droit soit contractuel ou légal, tant que l'Obligation Garantie n'est pas éteinte ;
- ne pas exercer un quelconque droit qu'il pourrait détenir personnellement à l'encontre de l'Emprunteur le cas échéant, en vertu du Nantissement lui permettant de réclamer tout remboursement ou toute indemnisation, que ce droit soit contractuel ou légal et que ce droit existe avant ou après (i) tout paiement qui pourrait être fait par le Constituant au Créancier Nanti ou (ii) toute réalisation, intégrale ou partielle, du Nantissement ;
- ne pas se prévaloir du bénéfice de toute sûreté consentie au Créancier Nanti ou pour son bénéfice afin de garantir le paiement de la Créance Garantie et ce, même si le Constituant a rempli tout ou partie de ses obligations découlant des présentes ou si le Nantissement a été réalisé en tout ou partie ;

REALISATION DU NANTISSEMENT

A défaut de paiement de toutes sommes dues au Créancier Nanti au titre de l'Obligation Garantie, celui-ci pourra réaliser le Nantissement conformément aux dispositions légales et réglementaires, et procéder au prononcé de l'exigibilité anticipée de l'Obligation Garantie.

La mise en jeu du Nantissement s'effectuera conformément aux textes en vigueur et dans les conditions prévues ci-après dans un délai de trois (3) jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée au Constituant, avec copie au Teneur du Compte Nanti.

Si le Nantissement porte sur des Titres Financiers non cotés sur un marché réglementé, le délai précité est porté à huit (8) jours.

Dans l'hypothèse où les Titres Financiers et/ou sommes inscrits dans le Compte Nanti seraient libellés dans une devise différente de celle de l'Obligation Garantie, le taux de change qui sera appliqué pour procéder à l'évaluation des Titres Financiers, à leur vente ou à leur attribution sera le cours interbancaire demandé entre banques sur le marché des changes à PARIS à onze heures (heure de Paris) au jour de l'opération envisagée ou, si aucune cotation n'est possible à cette date, la première cotation suivante disponible.

Le Créancier Nanti ne sera en aucun cas responsable du cours auquel sera effectuée la réalisation du Nantissement.

Le caractère certain et liquide de la créance sera attesté par les écritures passées dans les livres du Créancier Nanti qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le Créancier Nanti en application des clauses relatives à l'Obligation Garantie ou des cas prévus par la loi.

La réalisation du Nantissement intervient dans la limite du montant de l'Obligation Garantie, au choix du Créancier Nanti, par vente publique, attribution judiciaire ou par transfert en pleine propriété au Créancier Nanti, conformément aux dispositions des articles 2347 et 2348 du Code civil.

Conformément aux articles 2348 et 2366 du Code civil, et dans la mesure où la valeur des Titres Financiers excéderait le montant dû Créancier Nanti au titre de l'Obligation Garantie exigible, une soulte sera versée au Constituant selon les modalités ci-après :

Le Créancier Nanti, tenu de participer au paiement de la soulte éventuellement due au Constituant, disposera de la faculté d'en différer le paiement jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) le quatrième (4ème) jour suivant la fin d'un délai de dix-huit (18) mois après la date de valorisation des Titres Financiers par un expert, et (y) à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'encaissement par le Créancier Nanti du produit de la cession des Titres Financiers détenus par le Créancier Nanti à la suite de la réalisation du Nantissement (mais autre que les actifs en numéraires).

Les sommes ou Titres Financiers reçus ou recouvrés par le Créancier Nanti au titre du Nantissement, seront affectés au paiement et au remboursement de l'Obligation Garantie exigible et impayée.

DUREE

Le Nantissement entre en vigueur à compter de la date de signature de la déclaration du Nantissement et prendra fin à la date à laquelle (i) l'Obligation Garantie aura été intégralement, irrévocablement et inconditionnellement payée et (ii) le Créancier Nanti n'aura plus aucun engagement au titre de l'Obligation Garantie.

A l'expiration de cette période, le Créancier Nanti donnera mainlevée du Nantissement à la demande et aux frais du Constituant.

FRAIS

L'ensemble des frais, le cas échéant juridiques, liés à la constitution du Nantissement, ainsi qu'à l'ouverture et à l'administration du Compte Nanti est à la charge exclusive du Constituant.

Les frais résultants de la réalisation du Nantissement seront à la charge du Constituant et s'imputeront sur le produit de cette réalisation.

Ne seront pas supportés par le Constituant autre que l'Emprunteur, les frais relatifs à l'information annuelle qui lui est due en vertu de l'article 2302 du code civil par renvoi de l'article 2325 du même code.

DIVERS

S'il n'est pas le teneur du compte nanti, le Créancier Nanti peut obtenir, sur simple demande adressée au Teneur du Compte Nanti, une attestation de nantissement de compte de Titres Financiers conforme au modèle figurant en Annexe 1, comportant l'inventaire des Titres Financiers inscrits au Compte Nanti à la date de délivrance de cette attestation, étant précisé qu'une telle attestation sera remise par le Teneur du Compte Nanti au Créancier Nanti à la date de signature de la déclaration du Nantissement.

Le Constituant ne pourra céder, transférer ou nover ses droits et obligations découlant du Nantissement à tout tiers.

Le Nantissement est consenti au profit du Créancier Nanti ainsi que de ses ayants droits universels et ayants droit à titre universel ou particulier.

Tout bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou des droits et obligations du Créancier Nanti au titre du Nantissement postérieurement à la date mentionnée aux Conditions Particulières, bénéficiera de plein droit du Nantissement dans la mesure de cette cession et toute référence audit Créancier Nanti inclut ce bénéficiaire, ce que le Constituant reconnaît et accepte expressément.

Dans l'hypothèse d'une cession, de tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Nantissement à toute personne par voie de novation, le Créancier Nanti et le Constituant conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, que le bénéfice des sûretés créées par le Nantissement sera de plein droit réservé au bénéfice de cette personne. Le Constituant consent expressément à cette réserve.

Sauf stipulation expresse contraire du Nantissement, toute notification ou communication au titre du Nantissement devra être effectuée conformément aux termes de l'Obligation Garantie.

Tous les droits conférés au Créancier Nanti par le Nantissement ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Nantissement, comme les droits découlant pour eux de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour le Créancier Nanti de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas ledit Créancier Nanti de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Au cas où une stipulation du Nantissement est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du Nantissement.

Sans préjudice des autres stipulations du Nantissement, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Nantissement et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date mentionnée aux Conditions Particulières qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Nantissement excessivement onéreuse pour elle.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente garantie, et plus généralement de la relation entre le Constituant et le Créancier Nanti, ce dernier recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Constituant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose le Constituant sur ses données, figurent dans la Notice d'information du Créancier Nanti sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Constituant lors de la première collecte de ses données. Le Constituant peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Créancier Nanti : www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès du Créancier Nanti.

Le Créancier Nanti communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Nantissement est régi par le droit français.

Les Parties au Nantissement acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Nantissement soit porté devant le Tribunal de commerce de Nanterre, sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure civile.

Signature, qualité et cachet du Créancier Nanti



DELMOTTE Grégory
Directeur des Crédits

Si le Constituant est une personne morale

Signature, qualité du signataire et cachet du Constituant]

REFERENCES

Dossier : **J4858513**
N° Personne : **910380697**
Resp. : **MO PM / CT**
Tél. : **0988227714**
Mail : **mo-creditspm@credit-cooperatif.coop**

CONTRAT DE PRET

Entre les soussignés :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués,

ci-après dénommée "le Prêteur",

D'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", sous l'appellation, "-L'Emprunteur"- sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

ci-après dénommé(s) « l'Emprunteur », même en cas de pluralité d'emprunteurs,

D'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières",

ci-après dénommée(s) « Caution ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L 312-1 et suivants et des articles L 313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou annexes par type de prêt.

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.
Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après.

REFERENCES

Dossier : J4858513
N° Personne : 910380697
Resp. : MO PM / CT
Tél. : 0988227714
Mail : mo-creditspm@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE D'EDITION : 12/03/2025

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 910380697
DENOMINATION SOCIALE / NOM : SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT
A MANTES LA JOLIE
FORME JURIDIQUE : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE A FORME ANONYME
SIEGE SOCIAL / ADRESSE : 31 RUE LEON GAMBETTA
78200 MANTES LA JOLIE
RCS N° : 983 367 426 VERSAILLES

II - OBJET DU (DES) CREDIT(S)

Post-financement de l'acquisition de cellules commerciales et financement de rénovations.

III – DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CREDIT

NATURE DU CREDIT : PRET LONG TERME AVEC PHASE DE PREFINANCEMENT
MONTANT : 3 000 000 Euros (trois millions d'Euros)

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurance s Accessoire s (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité/ Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,85 % Fixe	12	Mensuelle 05	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrem ent des intérêts définis au contrat	0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat
Amortissement Echéance constante	3,85 % Fixe	180	Mensuelle 05	180	21 965,81	0,00	21 965,81
Durée totale (Hors préfinancement)		180					

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

VERSEMENT DES FONDS

Toute demande de versement des fonds, en tout point conforme au modèle fourni en **Annexe 1**, devra être adressée par l'Emprunteur soit par télécopie, soit par courrier à son agence régionale, au minimum 15 (quinze) jours calendaires avant la date de versement.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

Si, au plus tard au terme de la Phase de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de dédit égale à 3,50 % du montant non mobilisé et non consolidé. Cette commission sera exigible à la fin de la phase de préfinancement. Elle sera prélevée sur le compte mentionné au paragraphe "Paiement des échéances".

TAUX EFFECTIF GLOBAL

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) :	3,85 %
. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier et incidence des assurances le cas échéant :	0,02 %

b) ressort à :	3,87 %
----------------	---------------

* le TEG périodique mensuel est de :	0,32%
--------------------------------------	--------------

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **3 000,00 €uros.**

- frais d'actes et de garantie : **410,00 €uros.**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus. L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours.

Païement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 08027924407 74 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF auprès du Centre d'Affaires de VERSAILLES et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

- **GARANTIE SIMPLE DE LA COMMUNE DE MANTES LA JOLIE**, à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ la DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Maire ou l'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Maire, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, certifié exécutoire, émanant du Maire, habilitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVRA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtue de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt en Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Maire ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- - parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- - faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 1 500 000 €uros (un million cinq cent mille euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

- **CAUTION SOLIDAIRE** de **DE WATOU** ayant son siège sis **50 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN 75009 PARIS**, enregistrée au RCS PARIS sous le n° 320 527 898, à hauteur de **1 500 000 €uros** en capital plus intérêts, commissions, frais et accessoires, conformément aux conditions générales du contrat.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : pris par acte séparé

- **NANTISSEMENT** à hauteur de **100 000 €uros** en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires du **COMPTE A TERME n° 09004595276**, ouvert le 13/03/2025 souscrit auprès du Crédit Coopératif, par SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE, pris par acte séparé.
- **NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS** conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **30 012 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

CONDITIONS PREALABLES AU DEBLOCAGE

- Déblocage sur appel de fonds du Notaire ou marché/factures pour la partie rénovation.
- Justification au moyen du kbis d'un apport en capital à hauteur de 1 150 000 €uros.

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

En complément de l'article « Remboursement anticipé » des Conditions Générales, le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

-Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

. la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
. et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

-Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3 % du capital remboursé par anticipation.

Chapitre II - Conditions Générales

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 12 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit – Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement – Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la première suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans **un délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;

- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Cr dit sera r sili  et les sommes pr t es deviendront exigibles en capital, int r ts, commissions, indemnit s, frais et accessoires, imm diatement et de plein droit, apr s l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra  tre sollicit  par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement r pr hensible de l'Emprunteur, comme dans le cas o  sa situation s'av rerait irr m diatement compromise au sens des dispositions l gales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel   responsabilit  limit e, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord pr alable et  crit du Pr teur, transfert du Cr dit et des s ret s y attach es, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affect , au b n ficiaire de l'apport du patrimoine affect  en cas d'apport   une soci t , ou encore   un h ritier en cas de reprise du patrimoine affect . Le Pr teur pourra prononcer l'exigibilit  anticip e de plein droit du Cr dit   l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilit  du Cr dit cons cutive   la r siliation du Contrat dans les cas pr vus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Pr teur une indemnit   gale   cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononc  de l'exigibilit  anticip e.

Jusqu'  la date de r glement effectif, les sommes restant dues au titre du Cr dit produisent des int r ts de retard selon les modalit s pr vues   l'article « Calcul et paiement des int r ts »   « Int r ts de retard ».

Assurance d c s-invalidit  et/ou incapacit  de travail

En cas d'adh sion   une assurance « d c s invalidit  et/ou incapacit  de travail » propos e par le Pr teur, l'assurance prend effet dans les conditions indiqu es dans la notice d'assurance fournie   l'assur .

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution  ventuelle adh re(nt) au contrat d'assurance propos  par le Pr teur, les modalit s de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiqu es dans la notice d'information fournie   l'Emprunteur et /ou   la Caution  ventuelle.

Dans l'hypoth se o  l'Emprunteur ne souscrirait pas   une telle assurance, le Pr teur attire son attention sur les cons quences pouvant exister pour lui   raison de ce d faut d'assurance.

De convention expresse, l'admission d finitive   l'assurance propos e par le Pr teur ne sera effective qu'apr s acceptation de l'assureur, acceptation constat e par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation   l'assurance. Dans l' ventualit  du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assur  fait son affaire personnelle des risques encourus cons cutifs   l'absence de couverture.

En cas d'adh sion aupr s d'une entreprise d'assurance autre que celle propos e par le Pr teur, l'assur  devra se reporter aux conditions g n rales du contrat souscrit aupr s de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas o  une assurance n'est pas rendue obligatoire par la r glementation en vigueur, le Pr teur recommande   l'Emprunteur de souscrire aupr s d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Cr dit et/ou affect (s) en garantie. Dans l'hypoth se o  l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Pr teur sera subrog  dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnit  d'assurance. Dans l'hypoth se o  l'Emprunteur ne souscrirait pas   une telle assurance, le Pr teur attire l'attention de l'Emprunteur sur les cons quences pouvant exister pour lui   raison de ce d faut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage   d clarer au Pr teur dans les meilleurs d lais par lettre recommand e tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Cr dit et/ou affect (s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la dur e du Cr dit,   fournir, sur demande du Pr teur, tous les justificatifs relatifs   l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Cr dit et/ou affect (s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarit  et indivisibilit  entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralit  d'emprunteurs, toute demande ou pi ce relative   l'ex cution du Contrat, notamment tous re us, ordres de virement, appels de fonds, pourront  tre sign s par l'un quelconque des emprunteurs, qui se conf rent r ciproquement tous pouvoirs et consentements   cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Cr dit  tant r put  indivisible, il y aura solidarit  et indivisibilit  entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les h ritiers ou ayants droit). Cette solidarit  et cette indivisibilit  auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en int r ts, commissions, indemnit s, frais et accessoires. Ainsi, la cr ance de paiement et de remboursement r sultant du Cr dit pourra  tre r clam e   chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit .

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Refinancement par la Banque de Développement du Conseil en Europe (CEB)

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 6 ans après le remboursement du prêt à la CEB :

- . Autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
- . Autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 (« DAC 6 » désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de leur relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-donnees-a-caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme « jour ouvré » utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouverte, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET -Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Fait à

, le

en 1 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF



DELMOTTE Océgy
Directeur des Crédits

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons)

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
- garder en ma possession : un exemplaire de ce contrat, un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt, un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s)

L'Emprunteur : SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

« Bon pour acceptation »

Le Garant : COMMUNE DE MANTES LA JOLIE

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

**CREDIT COOPERATIF
AGENCE VERSAILLES**

MO PM / CT

Dossier : J4858513

N° Personne : 910380697

MONTANT : 3 000 000 Euros

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

☐ Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- montant du versement :
- date de versement :
- coordonnées du compte bancaire à créditer :
(joindre un RIB)

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A

le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

NB : à adresser à la BANQUE au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement

**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE WATOU**
AUTORISATION DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE POUR UN CONCOURS AUPRES DU CREDIT COOPERATIF

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni au siège social sur convocation faite par son **Président** à chacun des **Administrateurs**.

Le quorum étant atteint, **Le Conseil d'administration** peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Président**.

Monsieur le **Président** rappelle au **Conseil d'Administration** qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Autorisation de cautionnement solidaire de la société pour un concours auprès de **CREDIT COOPERATIF** en faveur de :

SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE
31 RUE LEON GAMBETTA
78200 MANTES LA JOLIE

Les modalités du concours en question sollicité auprès du **CREDIT COOPERATIF** dont le siège social est à **12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX** sont les suivantes :

OBJET DU CONCOURS

Post-financement de l'acquisition de cellules commerciales et financement de rénovations.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CREDIT : **PRET LONG TERME AVEC PHASE DE PREFINANCEMENT**

MONTANT : **3 000 000 Euros (trois millions d'Euros)**

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurance s Accessoire s (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité/ Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,85 % Fixe	12	Mensuelle 05	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrem ent des intérêts définis au contrat	0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat
Amortissement Echéance constante	3,85 % Fixe	180	Mensuelle 05	180	21 965,81	0,00	21 965,81
Durée totale (Hors préfinancement)		180					

GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

- **GARANTIE SIMPLE DE LA COMMUNE DE MANTES LA JOLIE**, à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

- **CAUTION SOLIDAIRE** de **DE WATOU** ayant son siège sis **50 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN 75009 PARIS**, enregistrée au RCS PARIS sous le n° 320 527 898, à hauteur de **1 500 000 €uros** en capital plus intérêts, commissions, frais et accessoires, conformément aux conditions générales du contrat.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : pris par acte séparé

- **NANTISSEMENT** à hauteur de **100 000 €uros** en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires du COMPTE A TERME n° 09004595276, ouvert le 13/03/2025 souscrit auprès du Crédit Coopératif, par SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE, pris par acte séparé.
- **NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS** conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **30 012 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

M.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE
AUTORISATION D'UN CONCOURS AUPRES DU CREDIT COOPERATIF

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni au siège social sur convocation faite par son **Président** à chacun des **Administrateurs**.

Le quorum étant atteint, **Le Conseil d'administration** peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Président**

Monsieur le **Président** rappelle au **Conseil d'Administration** qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AUTORISATION D'UN CONCOURS AUPRES DU CREDIT COOPERATIF

La **Société** a sollicité du **CREDIT COOPERATIF** dont le siège social est à **12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, le concours dont les principales caractéristiques figurent ci-après.

OBJET DU CONCOURS

Post-financement de l'acquisition de cellules commerciales et financement de rénovations.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CREDIT : **PRET LONG TERME AVEC PHASE DE PREFINANCEMENT**

MONTANT : **3 000 000 Euros (trois millions d'Euros)**

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurance s Accessoire s (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité/ Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,85 % Fixe	12	Mensuelle 05	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrem ent des intérêts définis au contrat	0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat
Amortissement Echéance constante	3,85 % Fixe	180	Mensuelle 05	180	21 965,81	0,00	21965,81
Durée totale (Hors préfinancement)		180					

GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

- **GARANTIE SIMPLE DE LA COMMUNE DE MANTES LA JOLIE**, à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

- **CAUTION SOLIDAIRE** de **DE WATOU** ayant son siège sis **50 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN 75009 PARIS**, enregistrée au RCS PARIS sous le n° 320 527 898, à hauteur de **1 500 000 €uros** en capital plus intérêts, commissions, frais et accessoires, conformément aux conditions générales du contrat.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : pris par acte séparé

- **NANTISSEMENT** à hauteur de **100 000 €uros** en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires du COMPTE A TERME n° 09004595276, ouvert le 13/03/2025 souscrit auprès du Crédit Coopératif, par SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE, pris par acte séparé.
- **NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS** conformément aux dispositions de l'article L211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **30 012 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'administration usant de l'autorisation qui lui est conférée par les statuts, décide pour financer l'opération ci-dessus, de contracter auprès du **CREDIT COOPERATIF** ledit concours assorti des modalités et conditions ci-dessus indiquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Afin de parvenir à la réalisation du concours ci-dessus décidé, **Le Conseil d'administration** délègue tous pouvoirs et autorisations nécessaires à M..... à l'effet de contracter ledit concours pour le compte de la Société, obliger cette dernière au remboursement de ce concours en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, aux échéances qui seront convenues, ainsi qu'à l'exécution des garanties et conditions dont ce concours sera assorti ; en conséquence, conférer toutes garanties sur les biens sociaux ou autrement, consentir toutes délégations d'indemnités d'assurance, faire toutes déclarations qui seront nécessaires ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal que les Administrateurs ont signé avec le Président.

Le _____ à _____ heures

Signature précédée de la mention
"Pour extrait conforme aux registres"
et du cachet commercial

MO PM / CT
Dossier J4858513
N° personne 910380687

**CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE
DELIVRE PAR UNE PERSONNE MORALE
A LA GARANTIE D'UNE OBLIGATION DETERMINEE
(montant forfaitaire – durée déterminée)**

A- Désignation de la caution : (1) (2)

DE WATOU, SA au capital de 1 000 000 €uros dont le siège social est à 50 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 320 527 898, représentée par son Représentant légal ou ses délégués dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, même en cas de pluralité de cautions, la « **Caution** »

B- Désignation du débiteur principal : (1)

SEM POUR LE DEVELOPPEMENT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A MANTES LA JOLIE, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE A FORME ANONYME au capital de 1 605 000 €uros dont le siège social est à 31 RUE LEON GAMBETTA 78200 MANTES LA JOLIE immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 983 367 426, représentée par son Représentant légal ou ses délégués,

Ci-après dénommé le « **Débiteur Principal** »

C- Désignation du créancier garanti :

CREDIT COOPERATIF, Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE.

Ci-après dénommé « **l'Etablissement** » ou le « **Créancier** »

D- Obligation garantie : (3)

Objet : Post-financement de l'acquisition de cellules commerciales et financement de rénovations

Montant : 3 000 000,00 €uros (trois millions d'€uros)

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,85 % Fixe	12	Mensuel e 05	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat	0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définis au contrat
Amortissement Echéance constante	3,85 % Fixe	180	Mensuel e 05	180	21 965,81	0,00	21 965,81
Durée totale (Hors préfinancement)		180					

Ci-après dénommée l' « **Obligation Garantie** »

E- Montant du cautionnement :

EN PRINCIPAL(4)

Lettres : **un million cinq cent mille €uros**

Chiffres : **1 500 000 €uros**

EN INTERETS, COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES (5)

Lettres : **quatre cent cinquante mille €uros**

Chiffres : **450 000 €uros**

Ci-après dénommé le « **Montant du Cautionnement** »

F- Durée du cautionnement :

Jusqu'à complet remboursement de l'Obligation Garantie dont les conditions et modalités, notamment la durée figurent ci-dessus.

Ci-après dénommée la « **Durée du Cautionnement** »

- (1) Indiquer : dénomination sociale, forme sociale, capital social, adresse du siège social, numéro et ville RCS (pour les associations indiquer la date de publication au journal d'annonces légales)
- (2) Indiquer pour le représentant de la personne morale : nom, prénom, fonction, date et forme de la décision l'habilitant à signer le cautionnement
- (3) Identifier l'obligation garantie selon les modalités suivantes :
Objet/ nature du concours, montant en principal, taux d'intérêt, TEG, nombre et périodicité des échéances
- (4) Le montant en principal du cautionnement peut être inférieur ou égal au montant en principal de l'obligation garantie
- (5) Les intérêts, commissions, frais et accessoires sont évalués forfaitairement à 30 % du montant en principal du cautionnement.

1. Portée du cautionnement solidaire

La Caution, reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Obligation Garantie, en avoir pris connaissance et en accepter les termes, sans réserve.

La Caution s'engage en conséquence à rembourser le montant de l'Obligation Garantie, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et, le cas échéant, pénalités et/ou intérêts de retard, dans les conditions prévues aux conditions particulières, spécifiques et générales de l'Obligation Garantie, en cas de défaillance du Débiteur Principal dans l'exécution de ses obligations.

La Caution s'engage à garantir l'Etablissement, au titre de l'Obligation Garantie susvisée, à concurrence du Montant du Cautionnement visé au paragraphe E.

Si l'Obligation Garantie ci-dessus décrite au paragraphe D est assortie d'un taux variable, la Caution reconnaît avoir été informée de la possible évolution du taux d'intérêt et des conditions en raison de la nature, de la date d'octroi, des modalités d'utilisation et de la durée du concours consenti par le Créancier au Débiteur Principal et qui ne peuvent dès lors être définitivement chiffrés à ce jour.

Il est expressement convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera pas décharge à son égard tant que la Caution n'aura pas versé au Créancier les sommes restantes dues éventuellement au titre de l'Obligation Garantie par le Débiteur Principal, ce dans la limite mentionnée ci-dessus.

Ce cautionnement solidaire entraîne renonciation expresse de la Caution :

- au bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil, la Caution devra s'acquitter des sommes dues, sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur Principal ;

- au bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code civil, la Caution devra s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution (s) du Débiteur Principal ;

- à exercer tout recours contre le Débiteur Principal et à toute subrogation aux droits de l'Etablissement tant que celui-ci n'aura pas obtenu le paiement de l'intégralité de sa créance en principal, intérêts et le cas échéant, accessoires, commissions, frais et intérêts de retard.

- à se prévaloir d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur Principal par l'Etablissement à des fins non conformes à ses engagements et à leur destination ;

- aux dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par l'Etablissement au Débiteur Principal, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;

- au bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part et portion ;

Le Débiteur Principal peut également être garanti par une société pratiquant le cautionnement, mutuel ou non, (le « Garant Professionnel ») ayant consenti au profit du Créancier une participation en risque final.

Dans ce cas, le Garant Professionnel remboursera l'Obligation Garantie, en principal et intérêts, à hauteur de sa participation en risque final, seulement dans l'hypothèse d'une insolvabilité totale ou partielle du Débiteur Principal ou de la Caution auxquels incombent la charge de la dette résultant de l'Obligation Garantie. La Caution déclare expressément renoncer à l'égard du Garant Professionnel au bénéfice de l'article 2312 du Code civil. La Caution ne pourrait donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, le Garant Professionnel qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur Principal, ni engager un recours contre le Garant Professionnel dans le cas où la dette aurait été acquittée par la Caution.

- au bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard du Débiteur Principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Caution reconnaît et accepte sans réserve, toutes prorogations de délais expresse ou tacites qui pourraient être accordées au Débiteur Principal par l'Etablissement.

La Caution reconnaît et accepte que la déchéance du terme affectant le Débiteur Principal s'applique de plein droit à son égard et que les écritures du Créancier lui sont dès lors opposables.

En cas de liquidation judiciaire du Débiteur Principal, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement

Nonobstant l'impossibilité pour le Créancier de se prévaloir de la déchéance du terme de l'Obligation Garantie, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par la Caution de ladite échéance après mise en jeu du présent cautionnement par le Créancier Garanti, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de l'Obligation Garantie.

La Caution reconnaît que le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous les autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par elle ou par un tiers, auxquels le cas échéant, il s'ajoute. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Par ailleurs, au cas où d'autres personnes, physiques ou morales, se seraient également portées cautions du Débiteur Principal, il n'incomberait pas au Créancier d'informer la Caution de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.

La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir dans les meilleurs délais, l'Etablissement en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à son encontre ou à l'encontre du Débiteur Principal.

La Caution reconnaît et accepte que la transmission universelle du patrimoine de l'Etablissement à une société nouvelle ou déjà existante, par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission de plein droit et sans autre formalité à la société nouvelle ou déjà existante les droits et obligations au titre du présent engagement de caution qui garantit les obligations résultant de l'Obligation Garantie nées antérieurement et le cas échéant postérieurement à l'opération de restructuration.

En cas de dissolution du Débiteur Principal par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération.

En cas de dissolution de la Caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

2. Information de la Caution

La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur Principal. Elle dispense à cet effet l'Etablissement de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi, et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur Principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur Principal, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son engagement.

La Caution reconnaît contracter le présent engagement en pleine connaissance de la situation financière et juridique actuelle du Débiteur Principal dont il lui appartiendra – dans son intérêt – de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que le Créancier pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'Obligation Garantie et ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente.

A ce titre, le système d'information ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que le Créancier justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi.

En tout état de cause, la Caution s'engage à faire connaître au Créancier, avant le 20 mars de chaque année, l'absence de réception de l'information prévue par la loi précitée et à lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement d'adresse la concernant.

La Caution reconnaît que l'Etablissement l'a mise en garde quant aux conséquences financières et patrimoniales, notamment le risque d'endettement et celui de la saisie de ses biens encourus suite à la mise en jeu éventuelle de son engagement.

3. Durée du cautionnement

La Caution est engagée au titre du présent cautionnement pour la durée indiquée ci-dessus, sans qu'elle puisse le résilier par anticipation.

La Caution restera engagée au titre du présent cautionnement en cas de renouvellement de l'Obligation Garantie. A l'expiration de la durée du présent cautionnement, le Créancier Garanti dispose du délai de prescription de droit commun pour poursuivre la Caution en paiement au titre du présent cautionnement.

4. Disparition de la Caution

Toutes personnes venant aux droits et obligations de la Caution seront tenues solidairement et indivisiblement au titre du présent cautionnement, de sorte que le Créancier Garanti pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette au titre de l'Obligation Garantie, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même

5. Impôts et frais

A l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la Caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de l'Etablissement.

6. Copie du cautionnement

La Caution reconnaît qu'une copie du présent cautionnement lui a été remise et autorise le Créancier à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

7. Notifications, Droit applicable et compétence juridictionnelle

Toute réclamation, dénonciation ou notification devra être adressée à l'Etablissement à l'adresse suivante :
Crédit Coopératif - Service Réclamation et Relation Client - 12 Boulevard Pesaro, BP211 - 92002 Nanterre
Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent cautionnement est exclusivement régi par le droit français.

Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au
Tribunal du siège social de l'Etablissement, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure
civile.

8. Conservation des documents

La Caution a pris note que le Crédit Coopératif pourra conserver le présent document sous la forme numérisée.
Elle accepte donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée
par les systèmes de la Banque.

Fait à [VILLE] :

Le [JJ/MM/AAAA] :

Mention manuscrite de la Caution (1) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature de la Caution (2) :

(1) La mention manuscrite du mandataire habilité de la Caution, mentionné en tête des présentes, doit être la suivante* :

« Bon pour caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille €) incluant le principal auquel s'ajoute les intérêts, commissions, frais et accessoires, y compris l'indemnité de résiliation anticipée et dans les conditions de durée stipulées ci-dessus »

(2) Indication du nom et du prénom du signataire et de sa qualité + éventuellement du cachet de la personne morale.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente garantie, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires.

Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations